

NE_GERICHTE CPEN.2018.35 vom 20. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.35_d20170820

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.35 du 20 août 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.35 del 20 agosto 2017

Regeste

Maxime d'accusation. Contenu de l'acte d'accusation. Lex mitior. Sursis.

Erwägungen

E. 5

En procédure d'appel, l'appelant ne conteste pas formellement la réalisation des éléments constitutifs des articles 123 ch. 1 et 2 et 180 CP, dans les deux cas en relation avec l'article 22 CP. La Cour pénale relève qu'effectivement, les conditions d'application des infractions en cause sont réunies. Celui qui, intentionnellement comme dans le cas d'espèce, frappe et tente de frapper un tiers avec une batte de base-ball – instrument destiné à projeter des balles à grande vitesse et dont l'expérience démontre, hélas, qu'il est adéquat pour blesser et régulièrement utilisé pour cela ; c'est un exemple-type d'un objet dangereux – ne peut qu'accepter le risque de blesser cette personne. C'est notamment le cas quand l'auteur, comme en l'espèce, vise les genoux de ce tiers. En outre, l'appelant ne reprend pas la thèse de la légitime défense, qu'il avait évoquée en première instance. A cet égard, la Cour pénale se réfère aux considérants 4 et 5 du jugement entrepris, sans avoir à les paraphraser (art. 82 al. 4 CPP). Quant aux termes utilisés par l'appelant envers le plaignant, tels que retenus en première instance au sens des déclarations du prévenu, ils sont clairement constitutifs de menaces.

E. 6

L'appelant n'adresse pas de critique spécifique au jugement entrepris en ce qui concerne la quotité de la peine pécuniaire et le montant du jour-amende. Il n'y a pas lieu d'y revenir, sinon pour constater que le jugement ne révèle rien d'illégal ou d'inéquitable sur ces questions (art. 404 al. 2 CPP).

E. 7

a) Le tribunal de police a considéré que les conditions objectives du sursis étaient réalisées, mais a retenu un « pronostic [...] partiellement défavorable », en fonction du fait que le prévenu avait « déjà été condamné pour les mêmes infractions », pour prononcer une peine avec sursis partiel. A titre subsidiaire, l'appelant reproche au premier juge de ne lui avoir accordé que ce sursis partiel. Le ministère public estime que le sursis partiel se justifiait, en application de la lex mitior ; il a apparemment changé d'avis depuis le prononcé de l'ordonnance pénale, puisque celle-ci accordait au prévenu un sursis complet. b) D'après l'article 42 al. 1 CP, dont la teneur n'a pas changé avec la révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en rapport avec les peines concernées, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. c) L'article 43 al. 1 CP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 prévoit que le juge peut

suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La possibilité de prononcer une peine pécuniaire avec un sursis partiel, qui existait selon l'article 43 al. 1 CP antérieur, en vigueur au moment des faits reprochés à l'appelant, a donc disparu dans le nouveau droit ; celui-ci ne permet donc, s'agissant des peines pécuniaires, que le prononcé d'une peine ferme ou d'une peine entièrement avec sursis. d) Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé les principes en matière de sursis (arrêt du TF du 23.02.2018 [6B_715/2017] cons. 1.1). Lorsque la sanction permet le choix entre le sursis complet et le sursis partiel, l'octroi du sursis au sens de l'article 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. e) En fonction de l'article 2 al. 2 CP, qui consacre le principe de l'application de la *lex mitior*, l'auteur qui est mis en jugement après l'entrée en vigueur d'une révision législative est jugé selon la loi en vigueur au moment de l'infraction, si celle-ci lui est plus favorable. Pour la comparaison de la sévérité des deux normes, il convient d'appliquer la méthode concrète en tenant compte de l'état de fait au regard de l'ancien et du nouveau droit et de n'appliquer ce dernier que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable pour le condamné ; cela vaut aussi pour les règles applicables à l'octroi du sursis (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., n. 2.2 ad art. 2). f) En l'espèce, on peut comprendre du jugement entrepris que le tribunal de police n'a pas considéré que le pronostic serait défavorable, au sens de l'article 42 CP, puisqu'il a estimé qu'il n'était que « partiellement défavorable », en motivant sa position par l'antécédent figurant au casier judiciaire (condamnation le 9 avril 2014 à 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, pour voies de fait envers un enfant, injures, menaces et contravention à l'article 19a LStup), mais en tenant sans aucun doute aussi compte de l'absence de remords du prévenu et de sa situation personnelle « caractérisée par l'oisiveté » (critères retenus, parmi d'autres, dans le cadre de la fixation de la peine). La Cour pénale peut se rallier à cette manière de voir les choses. En application de l'ancien droit, il faudrait – au sens de la jurisprudence fédérale – concevoir de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, ne justifiant cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable. L'application de l'article 43 aCP aboutirait ainsi au prononcé d'une peine avec sursis partiel. Cette possibilité n'existe plus dans le nouveau droit et selon la nouvelle, il faudrait,

toujours en suivant le tribunal de police, considérer que le pronostic, même s'il n'est pas favorable, n'est pas concrètement défavorable et que donc le sursis complet devrait être accordé. Dès lors, le nouveau droit est plus favorable à l'appelant que l'ancien et il doit lui être appliqué. Le sursis complet doit être accordé. L'appel est bien fondé à ce sujet.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel est partiellement bien fondé, en ce sens que les griefs de l'appelant en rapport avec de prétendues violations de la maxime d'accusation et du droit d'être entendu doivent être rejetés, mais que le jugement entrepris doit être réformé, le sursis complet devant être accordé pour la peine prononcée. Les frais de première instance doivent rester à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP), qui n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense pour cette instance (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). En fonction du sort de la procédure d'appel, les frais de cette procédure seront mis pour les 2/3 à la charge de l'appelant, le solde de 1/3 restant à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant, qui plaide ici au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP pour la procédure d'appel (ATF 139 IV 241 cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, 2 ème éd., n. 12 ad art. 429). Reste à fixer l'indemnité due au mandataire d'office de l'appelant pour dite procédure d'appel. Le mandataire a produit un mémoire d'honoraires chiffré à 1'323 francs, pour 6h30 d'activité. Cela paraît raisonnable et le montant réclamé sera alloué. Il sera remboursable à l'Etat à raison des 2/3, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.